VILLE DE ROYAN

MISE EN LIGNE LE 06-10-2022

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20221004-DCPTA22-666-Al Date de télétransmission : 06/10/2022 Date de réception préfecture : 06/10/2022



DECISION

PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DES CANTINES, DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES DE ROYAN AVENANT N°2

Le Maire de la Ville de ROYAN,

- . Vu le décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- . Vu le décret N° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- . Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- . Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- . Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,
- . Vu l'arrêté ASG N°20.1480 en date du 21 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.
- . Vu la décision DC N°22/563 en date du 08 août 2022 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits des cantines, des activités périscolaires et extrascolaires de ROYAN, rendue exécutoire le 09 août 2022.
- . Vu l'avis conforme du Chef de Service Comptable de ROYAN assignataire le 29 septembre 2022,

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20221004-DCPTA22-666-Al Date de télétransmission : 06/10/2022 Date de réception préfecture : 06/10/2022

DECIDE

ARTICLE 1er – L'article 6 de la décision DC N°22/563 en date du 08 août 2022 est annulé et, est désormais rédigé comme suit :

Il est convenu que la régie puisse être prolongée sur une durée maximum de 15 jours.

Après réception de la facture, un délai de 7 jours est accordé pour le paiement. Passé ce délai une relance sera envoyée, le paiement devant intervenir ensuite dans les 7 jours.

Sans paiement après cette relance, un titre de recette sera émis pour permettre le recouvrement et les éventuelles poursuites par le comptable public.

<u>ARTICLE 3</u> – Les autres articles de la décision DC N° 22/563 en date du 08 août 2022 restent inchangés.

<u>ARTICLE 4</u> – Le Maire de la Ville de ROYAN et le comptable public assignataire de ROYAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à ROYAN, le 04 octobre 2022

Pour le Maire, (et par délégation,

Le Premier Adjoint,

Didier SMONNET

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 06 octobre 2022